



Convention opérationnelle
de partenariat et de financement
en faveur de

L'Office pour la Langue et les
Cultures d'Alsace et de Moselle -
OLCA

Année 2021

Convention opérationnelle de partenariat et de financement en faveur de L'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle – OLCA

ENTRE

- **LA REGION GRAND EST**, dont le siège est 1 Place Adrien Zeller, 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jean ROTTNER,
- **LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG cedex 9, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 février 2021,

ci-après désignées « les collectivités cosignataires »

d'une part,

ET

- **L'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle** 11a, rue Edouard Teutsch - 67000 - STRASBOURG représenté par Monsieur Justin VOGEL, son Président,

ci-après désigné sous le terme « **L'OLCA** »

d'autre part.

PREAMBULE :

La présente convention opérationnelle décrit les orientations politiques partagées par les collectivités cosignataires ainsi que par l'OLCA. Elle précise le partenariat qu'elles entendent mener avec l'OLCA à partir du 1^{er} janvier 2021 pour enrayer le déclin de la pratique des langues régionales de l'Alsace et de la Moselle définies comme :

- la langue allemande dans ses formes dialectales :
 - dialectes alémaniques et franciques appelés « l'alsacien » et « le platt »
 - dans sa forme standard « Hochdeutsch », ainsi que les langues historiquement implantées en Alsace et en Moselle comme :
 - le welche,
 - le yéniche,
 - le manouche
 - le yiddisch.

Les collectivités cosignataires ambitionnent de créer conjointement un environnement favorable au plurilinguisme.

Sans préjudice des dispositions de la présente convention, les collectivités cosignataires souhaitent que l'année 2021, année de la création de la Collectivité européenne d'Alsace, permette d'engager conjointement une réflexion destinée à définir le cadre partenarial dans lequel se déploiera la politique en faveur du bilinguisme.

Les nouvelles perspectives offertes par la Loi relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace invitent à repenser le cadre dans lequel devra se déployer l'action des différents partenaires.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, les collectivités co-signataires lanceront les travaux visant à préciser les missions et le fonctionnement de l'OLCA, en recherchant, notamment, les formes juridiques appropriées à un fonctionnement qui puisse associer partenaires privés et publics et à déployer, avec les territoires, une stratégie commune en faveur du bilinguisme.

Dans le respect des compétences et des prérogatives propres à chaque partenaire (collectivités, OLCA, partenaires privés), ce travail permettra d'identifier en commun en 2021 le cadre le mieux à même d'articuler les missions, la gouvernance et le financement au service du développement et de la pratique de la langue régionale.

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, la Collectivité européenne d'Alsace pilotera ces travaux en lien étroit avec les cosignataires.

Cette convention permet de définir les modalités de partenariat à partir du 1^{er} janvier 2021 entre les collectivités cosignataires et l'OLCA.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Titre I : Objet – Sièges - Durée

ARTICLE 1 – Principe d'intervention :

La présente convention opérationnelle a pour objet de structurer les actions portées par l'OLCA à partir du 1^{er} janvier 2021, de fixer un cadre et une méthode de travail pour permettre à l'OLCA, en partenariat avec les collectivités cosignataires, d'agir en vue d'enrayer le déclin de l'alsacien, du platt et du welche, de déterminer les modalités et les conditions de ce partenariat ainsi que l'appui financier que celles-ci souhaitent mettre en place en faveur de l'OLCA.

L'intervention de l'OLCA s'inscrit dans la stratégie politique des collectivités cosignataires en faveur du développement des langues et des cultures régionales (linguistique, culturelle et sociétale) et s'articule autour des axes de travail suivants :

Axe1 – accompagner les territoires pour développer la langue et la culture régionales dans tous les domaines d'activité ;

Axe2 - susciter et promouvoir la création de manifestations et de produits culturels innovants ;

Axe 3 - rendre visibles et audibles les langues et cultures régionales ;

Axe 4 - évaluer les actions menées.

L'OLCA s'engage à déployer son activité de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire alsacien.

ARTICLE 2 - Sièges

Le siège de l'OLCA est sis 11 a, rue Edouard Teutsch 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 3 - Durée

La présente convention opérationnelle est conclue à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Titre II : Missions de l'OLCA pour la durée de la présente convention

ARTICLE 4 – Missions

Dans le cadre de la présente convention, l'OLCA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions prévues dans les quatre axes suivants.

Mise en œuvre des axes de travail

Axe 1 : Accompagner les territoires pour développer la langue et la culture régionales dans tous les domaines d'activité

- ✓ **Déployer son activité de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire alsacien et mosellan**
- ✓ **Proposer des ateliers de formation à l'animation, développer et diffuser des outils d'animation aux intervenants en temps scolaire, périscolaire et extrascolaire**

Les actions de l'OLCA visent à former et à accompagner les personnels, bénévoles et autres acteurs notamment en crèches et multi-accueils, centres de loisirs, centres socio-culturels, médiathèques, lieux d'accueil parents-enfants, relais d'assistantes maternelles, réseaux d'appui à la parentalité, associations de parents d'élèves.

Pour ce faire, l'OLCA mettra en place des actions de formation, apportera et développera des outils d'animation pour les intervenants auprès des enfants en temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

L'OLCA est également un partenaire privilégié :

- ✓ pour la co-construction et l'élaboration d'outils et de ressources nécessaires à la formation des intervenants dans les écoles et notamment dans les petites, moyennes et grandes sections de maternelles ;
- ✓ dans l'élaboration de modules de formation s'adressant à ces intervenants. L'OLCA intervient sur le volet éducatif / temps scolaire, dans des groupes de travail composés de représentants de l'Education Nationale, de l'Université de Strasbourg, de l'Université de Haute-Alsace, de l'Université de Lorraine des collectivités cosignataires et des associations concernées.

L'OLCA sera amené à intervenir :

- ✓ auprès d'acteurs du territoire proposés par les collectivités cosignataires, comme par exemple les structures périscolaires, les professeurs-stagiaires et professeurs titulaires dans le cadre de formations initiales et continues organisées dans les INSPE, etc.
- ✓ auprès d'acteurs du territoire qui en expriment le besoin et sollicitent directement l'OLCA.

L'OLCA s'appuiera sur ses compétences en ingénierie de formation ainsi que sur ses ressources d'animation, matérielles et numérisées, notamment sur le site Lehre. Il pourra aussi s'appuyer sur l'expérience de structures telles que le réseau CANOPE.

Axe 2 : Susciter et promouvoir la création de manifestations et de produits culturels innovants

Outre ses actions propres, l'OLCA encourage et soutient la création de manifestations et de produits culturels innovants intégrant la langue régionale et promeut celle-ci dans le cadre de projets existants.

Cette action passera par :

- ✓ un appui aux collectivités dans le cadre de leurs appels à projets ;
- ✓ une sensibilisation en matière de programmation culturelle en langue régionale auprès des institutions et des réseaux de diffusion ;
- ✓ la mise en lien des acteurs du réseau associatif (danse, théâtre, musique, patrimoine) dans le domaine de la langue et la culture régionales ;
- ✓ la promotion pour la diffusion de spectacles en langue régionale (tournée jeune public, Langues en scène, appel à projets en langues régionales prioritairement) ;
- ✓ l'inscription de la manifestation "E Friejhohr fer unseri Sproch" dans une logique d'appui à la création et de fédération des associations culturelles, sur le territoire alsacien et mosellan.

Axe 3 : Rendre visibles et audibles les langues et cultures régionales sur l'ensemble du territoire alsacien et mosellan

Cette action passera par :

- ✓ un appui aux collectivités et aux entreprises signataires de la charte « Ma commune / Mon entreprise dit JA » pour intégrer la langue régionale notamment dans la communication, la toponymie et la signalétique ;
- ✓ un appui aux industries culturelles et créatives (audiovisuel, livre, musique, jeu) pour développer des produits en langue régionale ou assurant sa promotion ;
- ✓ un service d'aide à la traduction dans les différentes variantes dialectales ;
- ✓ la modernisation de l'image de l'alsacien et du platt, l'amélioration de la visibilité auprès de tous les publics et en particulier du public jeune ;
- ✓ une étude pour une présence renouvelée et modernisée, à l'Ecomusée d'Alsace à Ungersheim, de l'histoire de la langue régionale d'Alsace et de la Moselle, telle que définie dans le préambule ;
- ✓ Plan d'actions territoire mosellan :
 - Sàmmlle : déploiement du site internet avec ouverture au Platt, en complément de l'Alsace / alsacien. Création d'au moins 2 captations en 2021, avec comme objectif à moyen terme un équilibre entre alsacien (2/3) et platt (1/3).
 - Un travail de prospection pour développer des formations de formateurs et des ateliers de platt
- ✓ la diffusion des brochures sensibilisant au plurilinguisme dès le plus jeune âge dans les carnets de santé et les carnets de maternité diffusés par le Service de Protection Maternelle et Infantile de la Collectivité européenne d'Alsace.
- ✓ la sauvegarde et la diffusion du patrimoine régional (Sàmmlle) en coordination avec les missions de l'Inventaire régional du patrimoine et les structures ressources (INA, musées, centres d'interprétation du patrimoine, etc.).

Conditions de suivi de la mise en œuvre de ce plan d'actions

Il est mis en place les conditions d'un suivi de l'efficacité de la mobilisation des moyens financiers et des ressources humaines par l'OLCA. L'investissement attendu de l'OLCA sur cet axe porte sur :

- ✓ La mise en place d'un mécanisme de suivi trimestriel des activités de l'OLCA, notamment à partir des données produites par la comptabilité analytique. Le travail à réaliser consistera à définir le cadre méthodologique de l'affectation analytique des dépenses et des recettes ; organiser la mise en place opérationnelle de l'outil ; animer le dialogue de gestion trimestriel entre les collectivités cosignataires et l'OLCA autour de cet outil (présentation des activités réalisées au cours du trimestre et des montants associés à chacune des activités).
- ✓ le suivi et l'évaluation des ateliers de formation mentionnés à l'axe 1 : une attention particulière sera portée aux indicateurs de réalisation suivants :
 - nombre de personnes formées,
 - nombre d'heures d'intervention de l'OLCA par site,
 - utilisation / appropriation des outils par les intervenants,
 - impact sur les territoires (public atteint),
 - évaluation qualitative des formations proposées.
- ✓ Une participation active à l'évaluation de l'efficacité des actions menées sur les axes 2 et 3, en particulier les actions récurrentes. Cette évaluation sera réalisée par les collectivités cosignataires avec l'OLCA, sur la base d'indicateurs de mesure quantitative déterminés en commun et d'une analyse qualitative par l'OLCA permettant de mettre en lumière l'impact de ses actions sur la promotion de la langue et culture régionales (capacité à démultiplier les réalisations, résultat, effet et impact sur l'évolution du nombre de locuteurs par exemple).

Engagement de l'OLCA en termes de communication

L'OLCA s'engage à faire mention du soutien financier que lui accordent les collectivités cosignataires. Il s'engage ainsi à mentionner, pour toutes les mesures d'information et de communication ainsi que toute mesure de mise en œuvre, le soutien financier des collectivités cosignataires. La mention du soutien financier se fait au moyen de leur logo sur les publications, les supports numériques, les supports de communication, dans les rapports de l'OLCA avec les médias et sur tout support relatif aux actions financées.

En cas de non-respect des règles définies en matière de communication, l'OLCA s'expose à un risque de diminution du soutien financier attribué par les collectivités cosignataires.

Titre III : Ressources – Obligations

ARTICLE 5 - Ressources

Le montant et les modalités de versement de la participation de la Région Grand Est et de la Collectivité européenne d'Alsace sont arrêtés comme suit :

5.1. Montant des participations :

Chaque collectivité cosignataire contribue :

- ✓ pour la Région Grand Est, à hauteur 535 130 €, selon les règles financières applicables au sein de la collectivité et sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif.

Pour l'année 2021 la Région Grand Est lie une partie de sa subvention à des prestations spécifiques. Ce financement dédié portera sur le développement d'actions menées sur le territoire mosellan. Le montant sera déterminé en fonction des actions proposées.

- ✓ pour la Collectivité européenne d'Alsace, à hauteur d'un montant prévisionnel de 133 000 euros, selon les règles financières applicables au sein de la collectivité et sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif.

L'OLCA s'engage par ailleurs à mener un travail de diversification de ses ressources financières (nouveaux partenariats, etc.).

5.2. Modalités de versement :

5.2.a. Pour la Région Grand Est

Au titre des activités et du fonctionnement annuel, la subvention régionale sera versée comme suit :

- ✓ 50 % du montant de la subvention annuelle après signature de la convention.
- ✓ Le solde de 50% du montant de la subvention annuelle au cours du deuxième semestre 2021 après vérification du respect par l'OLCA des dispositions de la présente convention et notamment des règles définies en matière de communication et après transmission des comptes annuels de l'association (cette pièce jointe ne constitue pas une pièce justificative au sens du décret n°83/16 modifié). En cas de manquements répétés sur le volet communication, des pénalités seront effectuées sur le solde.

5.2.b. Pour la Collectivité européenne d'Alsace :

Au titre des activités et du fonctionnement annuel, la subvention sera versée comme suit :

- ✓ 50 % du montant de la subvention annuelle après signature de la convention.
- ✓ Le solde de 50% du montant de la subvention annuelle en début de deuxième semestre 2021 après vérification du respect par l'OLCA des dispositions de la présente convention et notamment des règles définies en matière de communication et après transmission des comptes annuels de l'association (cette pièce jointe ne constitue pas une pièce justificative au sens du décret n°83/16 modifié).

Les comptables assignataires sont :

- ✓ Pour la Région Grand Est, le Payeur Régional de la Région Grand Est ;
- ✓ Pour la Collectivité européenne d'Alsace, le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

5.3. Conditions générales

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément aux objectifs fixés par la présente convention et pour les actions qu'elle mène à son initiative et sous sa responsabilité. Le montant des soutiens financiers sera crédité sur un compte bancaire spécifique de l'OLCA :

<i>Domiciliation</i>	<i>Code étab.</i>	<i>Code guichet</i>	<i>N° compte</i>	<i>Clé RIB</i>	<i>Titulaire</i>
Caisse Crédit Mutuel de Strasbourg-Vosges	10278	01081	00036417401	13	Office pour la Langue et la Culture d'Alsace

ARTICLE 6 - Obligations à la charge de l'OLCA, bénéficiaire de l'aide financière

L'OLCA s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services des collectivités cosignataires, de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, aux collectivités cosignataires les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai les collectivités cosignataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer les collectivités cosignataires de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par les collectivités cosignataires.

Titre IV : Suivi

ARTICLE 7 - Comité de pilotage

Il se compose de représentants des parties cosignataires de la présente convention : l'OLCA, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace. D'autres acteurs pourront y être associés autant que de besoin. Son rôle est de suivre la mise en œuvre de la présente convention.

Les représentants des parties cosignataires sont notamment chargés de valider les rapports d'exécution intermédiaires et annuel relatifs à la mise en œuvre des axes de travail prévus dans la présente convention. Afin de pouvoir préparer ces réunions en amont de leur tenue, l'OLCA communique aux collectivités cosignataires tous les documents nécessaires, notamment l'affectation analytique des dépenses et des recettes, au moins 10 jours avant la rencontre.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de l'OLCA ou des collectivités cosignataires et autant que de besoin.

Un compte-rendu doit être produit par l'OLCA à l'issue de chacune des réunions.

Titre V : Modification – Résiliation - Compétence juridictionnelle

ARTICLE 8 - Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 - les cas de résiliation :

ARTICLE 9.1- résiliation pour motif d'intérêt général.

Pour la préservation de l'intérêt général, chaque partenaire public peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Il en informe les cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée. Dans ce cas le(s) partenaire(s) public(s) pourra (pourront) exiger le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à l'OLCA dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9.2 - Résiliation– sanction :

En cas de non-respect par l'OLCA des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le(s) partenaire(s) public(s) à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. A ce titre, le(s) partenaire(s) public(s) pourra (pourront) exiger le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à l'OLCA dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – Compétence juridictionnelle

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin. Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

ARTICLE 11 - Autres dispositions

Elle est établie en 3 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Fait à, le

**Pour la
Région Grand Est**
Le Président du
Conseil régional du Grand Est

Jean ROTTNER

Pour la
Collectivité européenne d'Alsace
Le Président du
Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Pour l'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle
Le Président

Justin VOGEL